



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 7830

Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la part de plus en plus importante des remboursements de sante qui incombent a la mutualite. Le difficile equilibre de la securite sociale tant que celle-ci reste liee aux revenus du travail, cotisations salariales et cotisations patronales, a entraine son desengagement progressif. Apres l'etablissement du forfait hospitalier, la diminution des taux de remboursement des soins d'auxiliaires medicaux, des frais d'analyse et des produits pharmaceutiques, la disparition de la notion de vingt-sixieme maladie, les mutuelles se sont peu a peu substituees aux caisses d'assurance maladie pour le remboursement des frais de leur adherents. Dans la mesure ou il ne manque pas de beneficiaires de deductions fiscales, CEA PER, prime d'assurance vie, ne pense-t-il pas que dans un souci d'egalite et pour montrer toute l'importance accordee par le Gouvernement a la sante et a la mutualite, il convient, en vue d'assurer une couverture sociale complementaire, de faire beneficier d'une deduction fiscale pour le montant de leurs cotisations les adherents mutualistes ?

Texte de la réponse

Reponse. - Les sommes versees a une mutuelle resultent d'une adhesion individuelle a un systeme d'assurance facultatif. Des lors, elles constituent des depenses d'ordre personnel qui ne peuvent etre admises en deduction, en application des principes qui regissent l'impot sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Dray Julien](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7830

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 117